



Arrêté municipal n°2025-29

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/382 du 17 septembre 2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 24 novembre 2025 formulée par Madame Emmanuelle CORDONNIER, Présidente de l'Association « Les Motiv' &Cie », Comité des Fêtes, dont le siège social est fixé au 3 rue des Vautiers à Nouvron-Vingré.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation publique « Marché de Noël » qui aura lieu à Nouvron-Vingré le samedi 6 décembre 2025 de 16h00 à 23h00, l'Association « Les Motiv' &Cie » ainsi que les artisans/producteurs locaux inscrits auprès de l'organisateur (Comité des Fêtes), sont autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à consommer sur place, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cinq autorisations maximum de débit de boissons par an pourront être accordées.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Nouvron-Vingré, le 25 novembre 2025.

Le Maire,
Pierre ERBS.